

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

DE

BREST

Examen d'accès au CRFPA

Session 2013

Deuxième épreuve d'admissibilité

PROCEDURE PENALE

Le candidat doit pendant la durée de l'épreuve (5 heures) traiter le sujet de Droit des Obligations et le sujet de Procédure.

Nota : article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition. »

PROCEDURE PENALE

Madame JACQ est passée déposer plainte pour avoir été victime de coups portés sur elle par son mari à plusieurs reprises. Les faits auraient débutés en mars 2009, période à partir de laquelle, il a perdu son emploi et a commencé à consommer de l'alcool de façon importante.

1

Les policiers ouvrent une enquête en mai 2013.

A l'occasion de celle-ci, ils souhaitent entendre Monsieur JACQ. Ils se rendent à son domicile. Sur la rue devant la propriété, ils constatent la présence de 3 personnes. Un homme se présente en indiquant qu'il est Monsieur JACQ, les deux autres discutent entre eux, en langue chinoise, et semblent très gênés de la présence des policiers. Tout d'un coup, ils partent en courant. Les policiers très vite, les rattrapent, et leur demande de décliner leur identité. A ce moment-là, ils sont très embarrassés, car ils disent en langue anglaise ne pas avoir de documents sur eux et devoir les rechercher à leur domicile.

Les policiers les suspectent d'être en situation illégale, et ainsi en infraction à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France (L 621 -1 du code des étrangers). Manifestement ils sont très alcoolisés. Les policiers décident alors de les amener au commissariat. Sur place, ils font l'objet de vérification d'identité qui débute à 20 heures et très rapidement alors qu'ils ne peuvent les identifier, ils sont placés en garde à vue.

Ils sollicitent la présence d'un avocat, lequel, arrivera 3 heures après. Alors même que les individus sont déjà en cours d'interrogatoire depuis 15 minutes.

Vous êtes l'avocat de ces deux individus, commis d'office en permanence de Garde à vue, quelle est votre analyse de la situation ...

Parallèlement, Monsieur JACQ a finalement été entendu lui aussi au poste le même jour. Il avait accepté d'être entendu. IL a reconnu les coups sur son épouse de mars 2009 à juillet 2010. Ensuite, il nie les événements qui sont intervenus pour l'un en Décembre 2011 et pour l'autre en avril 2013. Une précédente plainte en janvier 2012 avait été classée sans suite.

Les éléments du dossier sont transmis au Procureur dès le mois de juillet. Il constate que Madame souhaite surtout une protection pour elle et ses enfants et ne pas être confrontée à ces agissements.

Vous êtes le procureur, quelle suite pourriez- vous donner à cette procédure en tenant compte de la demande de la victime ?

En menant l'enquête sur Monsieur JACQ, il est apparu, qu'il était également en cause dans une autre affaire d'agression sexuelle.

2

Depuis déjà deux ans, il a été entendu par le juge d'instruction puis placé sous le statut de témoin assisté.

Les éléments de l'enquête ont permis d'entendre d'autres témoins depuis, lesquels accablent Monsieur JACQ.

Le juge d'instruction fort de ce constat, a donc pris la décision de renvoyer ce dossier devant le tribunal correctionnel, et s'apprête à prendre une ordonnance de renvoi.

Vous êtes le Juge d'instruction. Qu'allez- vous faire ?

Enfin votre analyse du dossier de Monsieur JACQ n'a pas été validée par vos collègues du parquet, ils sont eux favorables à proposer une CRPC. C'est donc le choix qui finalement est fait.

Vous êtes le juge cette fois. Vous refusez d'homologuer le PV et vous expliquez pourquoi.